

Titre : Finances, cotisations et administration – *Comptabilité et finances*
Objet : Recouvrements auprès de tiers
Date d'entrée en vigueur : 22 janvier 1976

A. BUT DE LA POLITIQUE

Comme le prévoit la *Loi sur les accidents du travail*, lorsque la WCB recouvre des fonds auprès de tiers à la suite d'une action en justice découlant d'un incident, tout excédent sur les coûts encourus par la WCB, y compris les prestations accordées, est versé au demandeur.

Si la WCB recouvre une somme d'argent inférieure au montant de l'indemnité à laquelle le travailleur a droit, elle conservera le montant récupéré et l'utilisera pour réduire les coûts de l'indemnité. Le travailleur aura toujours droit au montant total de l'indemnité qu'il aurait reçue si aucune mesure n'avait été prise.

La présente politique décrit quand et comment les recouvrements auprès de tiers sont traités et comment les recouvrements excédentaires sont calculés et versés.

B. POLITIQUE

1. Avant que tout excédent provenant d'un recouvrement auprès d'un tiers ne soit versé à un demandeur, l'état du travailleur blessé doit avoir atteint un point où l'invalidité, temporaire ou permanente (pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992) ou la déficience (pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après) peut être définie.
2. Tous les coûts de réclamation doivent être déduits du montant brut recouvré, y compris les éléments suivants :
 - a) Toutes les prestations versées et connues à la date de l'examen.
 - b) Les frais juridiques et les coûts engagés dans le cadre de l'action ou du règlement.
 - c) Les frais administratifs de la WCB, tels que déterminés par celle-ci.
3. Toute indemnité supplémentaire accordée, autre que celle résultant d'une augmentation légale des prestations, sera réduite du montant excédentaire versé au demandeur à titre de recouvrement auprès d'un tiers. Lorsqu'elle déduit l'excédent d'une indemnité supplémentaire, la WCB peut ajuster le taux de retenue afin de ne pas causer de difficultés financières déraisonnables au demandeur.
4. Les recouvrements de tiers seront crédités à l'expérience des coûts de l'entreprise à laquelle l'indemnisation et les autres coûts ont été initialement facturés.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 9(2), et 10

Historique :

1. Politique sur le paiement des recouvrements excédentaires de tiers aux demandeurs, approuvée par le Conseil des commissaires le 22 janvier 1976.
2. Révision et approbation de la politique aux fins de publication dans le Manuel des politiques en tant que politique 31.10.40, par l'ordonnance n° 9/91 de la Commission le 19 juin 1991.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 14/02 de la Commission le 30 avril 2002, afin de préciser qu'elle s'applique également aux accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après, et d'ajouter que la difficulté financière sera prise en compte lors de la déduction de prestations supplémentaires d'un recouvrement excédentaire déjà versé (précédemment inclus dans les directives procédurales)
4. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
5. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
6. La politique 31.10.40, *Recouvrements auprès de tiers* a été abrogée par l'ordonnance n° 15/23 de la Commission le 19 avril 2023, entrée en vigueur le 30 avril 2023. La politique abrogée a été supprimée du manuel des politiques de la WCB et archivée.